Environnement et Changement climatique Canada | Environment and Climate Change Canada

QUE FAIRE SI VOUS SOUPÇONNEZ UNE FUITE OU SI VOUS EN DÉTECTEZ UNE?

Sachez stocker 5

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

En vertu du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, vous devez agir immédiatement lorsque vous décelez une fuite ou croyez qu'il y en a une. Cette fiche de renseignements informe sur ce que vous devez faire en cas de fuite au niveau des réservoirs, des raccordements ou des autres composants de votre système et comment signaler celle-ci.

Que faire si vous croyez que votre système fuit?

Vous pouvez avoir de bonnes raisons de penser que votre système de stockage fuit. Votre stock de combustible, par exemple, ne correspond pas aux renseignements dont vous disposez ou le site dégage une odeur de combustible. Dans tous les cas, vous devez immédiatement procéder à la mise hors service de votre système. Avant de le remettre en service, vous devez procéder à un essai d'étanchéité ou à une inspection. La nature de l'essai d'étanchéité ou de l'inspection dépend du type de réservoir (veuillez consulter la fiche Sachez stocker 8 – Détection et surveillance des fuites).

- **Réservoirs souterrains :** Un essai d'étanchéité de précision doit être mené par une personne qui a reçu une formation à cet effet et qui emploie une méthode attestée et valide.
- **Réservoirs hors sol verticaux :** Le réservoir ou son fond doit être immédiatement inspecté par une personne qui a reçu une formation à cet effet.
- **Réservoirs hors sol horizontaux :** Vous devez procéder à une inspection visuelle minutieuse des parois du réservoir, en recherchant attentivement tout signe de fuite.
- **Raccordements souterrains :** Un essai d'étanchéité de précision doit être mené par une personne qui a reçu une formation à cet effet et qui emploie une méthode attestée et valide.
- **Raccordements hors sol :** Vous devez procéder à une inspection visuelle minutieuse des parois des raccordements, en recherchant tout signe de fuite.

Canada

- **Puisards de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe :** Une personne qui a reçu une formation à cet effet doit immédiatement soumettre le puisard à un essai d'étanchéité sous pression statique de détection des fuites et au moyen d'une méthode valide.
- **Séparateur huile-eau :** Mesurer l'épaisseur des couches d'huile et solide.

Les renseignements des inspections, tests et mesures doivent être conservés pendant une période de cinq ans. (veuillez consulter la fiche Sachez stocker 10 – Tenue de registres sur votre système de stockage)

Que devez-vous faire lorsque vous décelez une fuite?

Vous devez agir immédiatement. Si le composant d'où provient la fuite ne peut être isolé du reste du système de stockage, tout le système doit être mis hors service jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées. Si le composant d'où provient la fuite peut être isolé, alors vous pouvez continuer d'exploiter votre système, à condition que le composant demeure isolé du système. Le composant ne peut être remis en service avant d'être réparé ou remplacé.

Qu'est-ce qu'une mise hors service temporaire?

Si vous mettez hors service votre système (ou l'un de ses composants) pendant moins de deux ans, cela est considéré une mise hors service temporaire (article 43) et vous devez respecter certaines règles. Elles ont pour objectif de garantir, en autres, que la protection cathodique (corrosion) est conservée pendant la mise hors service ou que les fournisseurs ne remplissent pas accidentellement un réservoir qui a été mis hors service aux fins de réparation.

Que devez-vous faire lorsque vous ne pouvez pas mettre un composant ou un système qui fuit immédiatement hors service?

Si les circonstances rendent impossible la mise hors service temporaire du composant ou du système, vous devez effectuer ce qui suit :

1. Agissez sur-le-champ afin de minimiser tout dommage immédiat ou à long terme qui pourrait être causé à l'environnement ou à la santé humaine, jusqu'à ce qu'il soit possible de respecter pleinement vos obligations. Cela signifie que vous devez prendre des mesures immédiates pour réduire la quantité de produits qui est rejetée dans l'environnement. Par exemple, si la fissure se situe vers le haut du réservoir, vous devez réduire le volume de produit qu'il contient, de manière à ce que son niveau n'atteigne pas celle-ci.
2. Avisez Environnement et Changement climatique Canada par écrit dans les plus brefs délais, en expliquant la raison qui vous empêche de mettre temporairement hors service le composant ou le système dans l'immédiat. Pour ce faire, vous pouvez communiquer par courriel à l'adresse ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca ou par télécopieur au 819-938-4454.

Que devez-vous faire si vous détectez une fuite dans un système souterrain à simple paroi?

Les réservoirs souterrains à simple paroi représentent un risque important pour l'environnement. Si vous décelez une fuite, vous devez immédiatement mettre le système hors service et de façon permanente. Vous avez ensuite deux ans suivant la date où vous avez décelé la fuite pour enlever le système en entier conformément aux procédures énoncées à l'article 45 du *Règlement*.

Que devez-vous faire si vous décelez une fuite au niveau des raccordements souterrains à simple paroi?

Vous avez deux options :

- Mettre le système temporairement hors service, puis enlever et remplacer les raccordements. Les nouveaux raccordements doivent respecter les normes et exigences énoncées à l'alinéa 14(1)c) et au paragraphe 14(5) du *Règlement*.
- Mettre le système hors service sans délai et de façon permanente. Vous disposez alors de deux ans suivant la date où vous avez pris connaissance de la fuite pour enlever le système en entier.

Si vous détectez une fuite, devez-vous la signaler?

Oui. Pour ce faire, vous devez utiliser le Système canadien de signalement d'urgences environnementales, en communiquant avec votre centre régional des déversements pour l'aviser de tout rejet de produit dans l'environnement. Les coordonnées pour votre région sont indiquées dans la fiche Sachez stocker 12 : Signalement d'un rejet ou d'un déversement.

Si 100 litres ou plus du produit a été rejeté dans l'environnement, vous devez alors faire un suivi de votre signalement initial en présentant un rapport écrit. Veuillez consulter le paragraphe 41(1) du *Règlement* pour obtenir les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport. Le rapport doit être envoyé par la poste ou par télécopieur au bureau de votre région à l'adresse figurant sur la fiche Sachez stocker 12 : Signalement d'un rejet ou d'un déversement.

Y a-t-il autre chose que vous devriez savoir?

Lorsque vous effectuez une inspection ou un essai d'étanchéité pour une raison quelconque, y compris lorsque vous pensez que votre système fuit, vous devez en conserver un rapport. Veuillez consulter l'article 27 qui porte sur la tenue de registres pour ces inspections et essais.

Pour communiquer avec nous afin de signaler une fuite :

ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.cal
Télécopieur : 819-938-4454
Courrier : Division de la réduction
et de la gestion des déchets

Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 9e étage
Place Vincent Massey
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Canada

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Internet au www.ec.gc.ca/rs-st. Si l'information dont vous avez besoin n'apparaît pas sur notre site Internet, veuillez communiquer avec le bureau de votre région ou le Programme des systèmes de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspyr-tankspyr.ec@canada.ca	604-664-9100
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	780-951-8600
Ontario	ec.enviroinfo.ontario.ec@canada.ca	416-739-4826
Québec	ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca	514-283-5350
Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca	902-426-7231
Programme des systèmes de stockage	ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca	1-844-672-8038

Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement*, l'utilisateur doit consulter la version officielle du* Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés *et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.*

Nº de cat. : En4-94/5-2015F-PDF
ISBN : 978-0-660-02811-8
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Thinkstockphotos.ca
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016
Also available in English